

SAS n°008-2023

PRESENTATION

		Réformation de la décision	
Instance	Section des assurances sociales du Conseil national	Dispositif	
		Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux	
		Versement de la somme de 8547,17 euros	
Date	14/11/2024	Durée	3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2023		

MOTS-CLES

Suractivité	Qualité des soins
Actes fictifs	Abus d'honoraires
Appel incident	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par la directrice générale de la Mutualité sociale agricole d'Armorique pour suractivité, non-respect de la durée des séances prévue par la nomenclature générale des actes professionnels, facturation d'actes fictifs et abus d'honoraires. La section des assurances sociales de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois assortie du sursis et l'avait condamné à reverser à la MSA d'Armorique la somme de 8 547,17 euros.

Saisie de l'appel de la MSA d'Armorique, la section des assurances sociales du Conseil national relève tout d'abord que les conclusions d'appel incident du praticien, tendant notamment à l'annulation de la décision de première instance et à la réduction des sommes mises à sa charge, ont été présentées après l'expiration du délai d'appel et sont, par suite, irrecevables. Elle relève ensuite que la MSA ne demande pas la réformation de la décision de première instance sur le grief de suractivité, de sorte que ce grief ne peut plus être discuté.

S'agissant des actes fictifs, elle retient que les premiers juges ont pu écarter certains dossiers, faute d'éléments suffisamment affirmatifs ou concluants, mais estime établie la facturation d'une séance non réalisée dès lors que la patiente concernée, après avoir retrouvé son agenda, a été en mesure de confirmer l'absence de prise en charge. Elle juge ainsi que le grief peut être regardé comme établi pour 3 patients à raison de 33 séances.

La section des assurances sociales du Conseil national juge que les faits retenus constituent des fautes et abus susceptibles de justifier une sanction. Elle estime que la sanction d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois assortie du sursis n'est pas disproportionnée à la gravité des faits reprochés. Elle relève également que les premiers juges ont pu fixer à trente-trois séances par jour le seuil au-delà duquel les soins devaient être regardés comme équivalant à une absence de soins et retenir un trop-remboursé de 8 547,17 euros au titre de l'année 2020. Elle juge en revanche que le préjudice allégué pour l'année 2021 ne pouvait être évalué par simple extrapolation des données de l'année précédente, faute d'éléments permettant de chiffrer le préjudice réel. La décision de première instance est réformée en ce qu'elle n'avait retenu les actes fictifs que pour deux patients, le surplus des conclusions de la MSA d'Armorique étant rejeté.

Code de la sécurité sociale : Articles L. 145-5-1 et L. 145-5-2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire
de première instance de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

Date 27/07/2023

Dispositif Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux
assurés sociaux + versement à la MSA d'une somme de
8547,17 euros

Durée 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Mutualité Sociale Agricole
d'Armorique

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Mutualité Sociale
Agricole
d'Armorique

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute